

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;
vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 28 septembre 2015 ;
vu les accords tarifaires conclus entre les hôpitaux figurant sur la liste précitée et les assureurs-maladie ou les tarifs provisoires et définitifs fixés par l'État pour l'année 2021 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier ¹Les tarifs de référence pour les prestations hospitalières dispensées à des patient-e-s domicilié-e-s dans le Canton de Neuchâtel par des hôpitaux répertoriés sis en dehors du canton sont fixés de la manière suivante :

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	8'930.—
Psychiatrie	Forfait TARPSY	700.—
Réadaptation générale et polyvalente gériatrique	Forfait journalier*	670.—
Réadaptation musculo-squelettique	Forfait journalier	660.—
Réadaptation neurologique	Forfait journalier*	710.—
Réadaptation cardio-vasculaire	Forfait journalier	450.—
Réadaptation pulmonaire	Forfait journalier*	600.—
Réadaptation psychosomatique	Forfait journalier	460.—
Réadaptation paraplégique et tétraplégique	Forfait journalier	1'175.—

*Tarif selon nouvelle définition OFS de la durée de séjour

²Pour toutes les éventuelles autres prestations, le tarif de référence correspond au tarif le plus bas applicable parmi les hôpitaux figurant sur la liste neuchâteloise des hôpitaux.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les tarifs de référence pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital sis en dehors du Canton de Neuchâtel, du 20 janvier 2020.

²Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Art. 3 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 mars 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND